

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/10

OBJET : Projets sportifs innovants : nouvelles modalités de versement des subventions départementales.

- Canton : Tous.

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet de compléter les modalités de versement des aides aux associations sportives qui sollicitent le soutien du Département dans le cadre des projets sportifs innovants, en proposant le versement d'une subvention en deux phases.

Lors de la séance du 30 mars 2007, vous vous êtes prononcés favorablement pour la création de l'enveloppe « projet sportif innovant » afin de valoriser l'aspect éducatif du sport et contribuer à son développement comme vecteur de sociabilité, outil d'émancipation et d'intégration.

Les critères adoptés lors de cette même séance précisent :

Les structures qui mettent en place des actions de sensibilisation innovantes visant à atteindre les objectifs de la Charte départementale du sport, peuvent compter sur le soutien du Département ; pour cela elles devront répondre aux critères suivants :

- Être des comités sportifs départementaux ou des ligues sportives départementales (structures porteuses) ou leurs associations adhérentes, et mener des actions de promotion des valeurs fondamentales du sport comme énoncées dans la Charte départementale du sport.
- Leur projet devra avoir un rayonnement départemental, s'inscrire dans la durée, être validé ou porté par le comité sportif départemental ou la ligue sportive départementale et concerner au moins un des quatre axes fondamentaux du sport que souhaite promouvoir le Département.
- Leur projet devra obligatoirement intégrer un outil d'évaluation, qui permettra de vérifier si les objectifs ont été atteints.

- Un seul projet par an pourra être présenté (porté ou validé) par une même structure départementale.
- Les structures affinitaires multisports et omnisports ne pourront proposer des projets ayant trait à une seule discipline sportive, ils devront être transversaux.

L'aide départementale comprend un forfait de base au minimum de 500 € et plafonné à 3 000 € au plus, calculé en fonction de la catégorie de la structure porteuse comme définie dans la délibération du 30 mars 2007, relative au règlement d'attribution de subventions de fonctionnement aux ligues et comités sportifs départementaux.

Des majorations sont possibles et cumulables ; elles viennent éventuellement confirmer l'importance du champ d'action du projet (nombre d'axes fondamentaux développés), la qualité ou le nombre d'outils d'évaluation proposés, la durée ou la pérennisation de l'action, ou encore le pourcentage de licenciés concernés par l'opération. Au total elles ne peuvent dépasser 6 000 €

Ainsi, la participation du Département ne pourra excéder 60 % du plan de financement dans la limite de 9 000 € par projet et par année.

Le partenariat avec le Département devra être visible dans toutes les opérations de communication concernant le projet aidé.

Une enveloppe de 30 000 € a été votée au BP 2009, afin de soutenir des actions qui, conformément à la Charte départementale des sports, visent à :

- combattre l'exclusion sociale par la pratique du sport,
- favoriser et améliorer l'accès à la pratique sportive et à la mixité pour tous les publics,
- promouvoir l'éthique sportive,
- éradiquer les dérives du sport,
- promouvoir, auprès des divers publics, l'image du sport comme une pratique saine, facteur de santé et d'équilibre,
- développer, protéger et former le bénévolat associatif,
- valoriser l'image et la fonction de juge et d'arbitre,
- protéger et respecter l'environnement dans le cadre des pratiques sportives.

Afin d'harmoniser les modalités de versement au titre des manifestations sportives, des projets sport santé ainsi que des projets sport et insertion, et d'adapter notre accompagnement financier en fonction du budget réalisé, je vous propose, pour toute subvention accordée supérieure ou égale à 4 000 €, de procéder en deux phases :

- Versement d'un acompte de 50 % du montant de l'aide à l'engagement de l'action (dossier éligible)
- Versement du solde de la subvention sur présentation du budget réalisé et des pièces justificatives.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/10 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Nouvelles modalités de versement des subventions dans le cadre des projets innovants.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du Conseil général n° 6/10 du 30 mars 2007 portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement aux ligues et comités sportifs départementaux,

Vu la délibération du Conseil général n°6/11 du 30 mars 2007 portant sur les critères d'attribution de subventions de projets sportifs innovants,

Vu le budget du Département pour l'année 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n°7 – Finances,

DECIDE

dans le cadre de l'opération « projets sportifs innovants » d'approuver les nouvelles modalités de versement des subventions départementales supérieures ou égales à 4 000€ comme suit :

- Versement d'un acompte de 50 % du montant de l'aide à l'engagement de l'action (dossier éligible)
- Versement du solde de la subvention sur présentation du budget réalisé et des pièces justificatives.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

